

Article R1334-29-1 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Dans les communes présentant des zones naturellement amiantifères, les obligations de mesures d'empoussièrement, de travaux, et de mesures d'empoussièrement à l'issue des travaux peuvent être écartées. Les communes concernées et les modalités de sont définies par arrêté.

Article R1334-29-1 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Dans les communes présentant des zones naturellement amiantifères, il peut être dérogé aux obligations de mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, de travaux prévus aux articles R. 1334-27 et R. 1334-28 ainsi qu'aux obligations de mesures d'empoussièrement à l'issue des travaux, prévues à l'article R. 1334-29-3. La liste des communes concernées et les modalités de cette dérogation sont définies, le cas échéant, par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



ED 6142 - Travaux en terrain amiantifère.
Opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travailler avec l'amiante :
les obligations du maître d'ouvrage (MOA) lors de travaux en terrain amiantifère

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)